

# Propositions de modifications des articles du Titre IV Livre IV du code de commerce

## **Titre IV : De la loyauté dans les relations commerciales**

### **Chapitre préliminaire : la CEPC (L. 440-1 du code de commerce/numérotation inchangée)**

#### **Chapitre I : De la transparence de la relation commerciale (L. 441-1 et suivants/ nouvelle numérotation)**

Section 1 : Les conditions générales de vente (article selon numérotation actuelle qui sera dans cette section : L. 441-6 dans sa partie relative à l'obligation de transmettre ses CGV à un client qui les demande et au contenu des CGV)

Section 2 : La négociation et la formalisation de la relation commerciale

- Sous-section I : Conventions écrites (articles selon numérotation actuelle qui seront dans cette section : L. 441-6 dans sa partie relative au fait que les CGV sont le socle de la négociation commerciale, article L. 441-7 et L. 441-7-1 + L. 441-9 et L. 441-10 si ces dispositions sont conservées)
- Sous-section II : Clause de renégociation (article selon numérotation actuelle qui sera dans cette section : L.441-8)

Section 3 : La facturation et les délais de paiement

- Sous-section I : Facturation (L. 441-3, L. 441-4, L. 441-5)
- Sous-section II : Délais de paiement (L. 441-6, L. 441-6-1, L. 441-6-2 et L. 443-1)

#### **Chapitre II : Des pratiques commerciales déloyales entre entreprises (L. 442-1 et suivants/ nouvelle numérotation)**

- Section I : Des pratiques restrictives de concurrence (PCR : L. 442-2, 442-3, 442-4, 442-5, L. 442-6, L. 442-9, L. 442-10)
- Section II : Des autres pratiques prohibées (autres pratiques : L. 443-2 au L. 443-3, L. 442-7, L. 442-8)

#### **Chapitre III : Dispositions spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (L. 443-1 et suivants/ nouvelle numérotation)**

(L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-2 et L. 441-3-1 et L. 441-7 nouveau V qui dans cette version a été conservée dans le L. 441-7)

**L. 440-1 (inchangé) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>I.-La commission d'examen des pratiques commerciales est composée d'un député et d'un sénateur désignés par les commissions permanentes de leur assemblée compétentes en matière de relations commerciales entre fournisseurs et revendeurs, de membres, éventuellement honoraires, des juridictions administratives et judiciaires, de représentants des secteurs de la production et de la transformation agricole et halieutique, ainsi qu'industrielle et artisanale, des transformateurs, des grossistes, des distributeurs et de l'administration, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>Le président de la commission est désigné parmi ses membres par décret. Lorsque celui-ci n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction administrative ou judiciaire est également désigné, dans les mêmes conditions. Elle comprend un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs.</p> <p>Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>II.-Le président de la commission peut décider de mettre en place plusieurs chambres d'examen au sein de la commission.</p> <p>La commission assure, sous la responsabilité de son président, l'anonymat des saisines et des documents qui lui sont soumis, y compris vis-à-vis de ses membres.</p> <p>Un décret détermine l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions nécessaires pour assurer l'anonymat des acteurs économiques visés dans les avis et recommandations de la commission.</p> <p>III.-La commission entend, à sa demande, les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>Son président peut demander qu'une enquête soit effectuée par les agents habilités à cet effet à <a href="#">l'article L. 450-1</a> du présent code et aux articles <a href="#">L. 511-3</a>, <a href="#">L. 511-21</a> et <a href="#">L. 511-22</a> du code de la consommation, selon les procédures prévues. Le compte rendu de l'enquête est remis au président de la commission, qui s'assure qu'il préserve l'anonymat des personnes concernées.</p> <p>IV.-La commission est saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du secteur économique concerné, par le président de l'Autorité de la concurrence, par toute personne morale, notamment les organisations professionnelles ou syndicales, les associations de consommateurs agréées, les chambres consulaires ou d'agriculture, ainsi que par tout producteur, fournisseur ou revendeur s'estimant lésé par une pratique commerciale. Elle peut également se saisir d'office.</p> <p>La commission d'examen des pratiques commerciales peut également être consultée par les juridictions sur des pratiques, définies au présent titre, relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies.</p> <p>La décision de saisir la commission n'est pas susceptible de recours. La commission fait connaître son avis dans un délai maximal de quatre mois à compter de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à réception de l'avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de quatre mois susmentionné. Toutefois, des mesures urgentes ou conservatoires nécessaires peuvent être prises. L'avis rendu ne lie pas la juridiction.</p> <p>L'avis de la commission d'examen des pratiques commerciales est publié après la décision rendue par la juridiction l'ayant saisie pour avis.</p> <p>V.-La commission a pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs, qui lui sont soumis.</p>	<p align="center"><b>Inchangé</b></p>	

<p>L'avis rendu par la commission porte notamment sur la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.</p> <p>La commission peut également décider d'adopter une recommandation sur les questions dont elle est saisie et sur toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement des bonnes pratiques. Lorsqu'elle fait suite à une saisine en application du premier alinéa du présent V, cette recommandation ne contient aucune indication de nature à permettre l'identification des personnes concernées. La recommandation est communiquée au ministre chargé de l'économie et est publiée sur décision de la commission.</p> <p>La commission exerce, en outre, un rôle d'observatoire régulier des pratiques commerciales, des facturations et des contrats conclus entre producteurs, fournisseurs et revendeurs qui lui sont soumis.</p> <p>Elle établit chaque année un rapport d'activité, qu'elle transmet au Gouvernement et aux assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public. Il comprend une analyse détaillée du nombre et de la nature des infractions au présent titre ayant fait l'objet de sanctions administratives ou pénales. Il comprend également les décisions rendues en matière civile sur les opérations engageant la responsabilité de leurs auteurs.</p>		
<b>L. 441-1 (supprimé) du code de commerce</b>		
<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Les règles relatives aux conditions de vente au consommateur sont fixées par l'article L. 113-3 du code de la consommation</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	
<b>L. 441-2 (nouvel article L. 443-1) du code de commerce</b>		
<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p>I.-Toute publicité à destination du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature et l'origine des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur. La mention relative à l'origine est inscrite en caractères d'une taille égale à celle de la mention du prix.</p> <p>Dans la promotion par les opérateurs de vente d'un produit alimentaire, le terme “ gratuit ” ne peut être utilisé comme outil marketing et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale.</p> <p>Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté interministériel ou, à défaut, préfectoral fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.</p> <p>Toute infraction aux dispositions des premier au troisième alinéas est punie d'une amende de 15 000 €.</p> <p>La cessation de la publicité réalisée en violation du présent I peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.</p> <p>II.-Pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce du prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de trois jours précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.</p>	<p><b>Inchangé (mais déplacé)</b></p>	<p>Certains acteurs souhaitent la révision ou la suppression de ce texte. A ce stade, il est maintenu notamment en raison des dernières modifications votées dans le cadre de la loi EGALIM.</p>

<p>L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente. Le présent alinéa ne s'applique pas aux annonces de prix réalisées sur le lieu des ventes au déballage mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code.</p> <p>III.-Dans les cas où les conditions mentionnées au premier alinéa du II ne sont pas réunies, toute annonce de prix, hors lieu de vente, portant sur un fruit ou légume frais, quelle que soit l'origine de celui-ci, doit faire l'objet d'un accord interprofessionnel d'une durée d'un an renouvelable, conclu conformément à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet accord précise les périodes durant lesquelles une telle annonce est possible et ses modalités.</p> <p>Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.</p> <p>IV.-Les II et III ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais appartenant à des variétés non produites en France métropolitaine.</p>		
<b>L. 441-2-1 (nouvel article L. 443-2 et sanction commune nouvel article L. 443-2-2) du code de commerce</b>		
Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, un distributeur ou prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct, que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.</p> <p>Ce contrat comprend notamment des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'un contrat type relatif aux activités mentionnées au premier alinéa est inclus dans un accord interprofessionnel adopté par l'organisation interprofessionnelle reconnue pour le produit concerné et étendu en application des dispositions des articles <a href="#">L. 632-3</a> et <a href="#">L. 632-4</a> du code rural et de la pêche maritime, le contrat mentionné au premier alinéa doit être conforme à ce contrat type.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 15 000 Euros.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux produits pour lesquels la conclusion de contrats écrits a été rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b><u>Nouveau L. 443-2</u></b></p> <p>Pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, figurant sur une liste établie par décret, un distributeur ou prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes ou prévoir la rémunération de services rendus à l'occasion de leur revente, propres à favoriser leur commercialisation et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ou de services ayant un objet distinct, que si ceux-ci sont prévus dans un contrat écrit portant sur la vente de ces produits par le fournisseur.</p> <p>Ce contrat comprend notamment des clauses relatives aux engagements sur les volumes, aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et des qualités des produits et des services concernés et à la fixation d'un prix. Il indique les avantages tarifaires consentis par le fournisseur au distributeur au regard des engagements de ce dernier.</p> <p>Lorsqu'un contrat type relatif aux activités mentionnées au premier alinéa est inclus dans un accord interprofessionnel adopté par l'organisation interprofessionnelle reconnue pour le produit concerné et étendu en application des dispositions des articles <a href="#">L. 632-3</a> et <a href="#">L. 632-4</a> du code rural et de la pêche maritime, le contrat mentionné au premier alinéa doit être conforme à ce contrat type.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux produits pour lesquels la conclusion de contrats écrits a été rendue obligatoire en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p><b>Rédaction à l'identique, <u>sauf pour les sanctions</u>, qui seront déplacées dans un article de sanction commun avec l'article L. 443-2-2.</b></p> <p><b>Au niveau réglementaire, les fruits et légumes seront sortis de ce dispositif, pour être encadrés par l'article 443-2-1, pour une plus grande clarté.</b></p>

	<p><b>Création d'un nouvel article L. 443-2-2 relatif à la sanction :</b></p> <p>Tout manquement aux dispositions des articles L. 443-2 et L. 443-2-1 (<i>nouvelle numérotation</i>) par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p><b><u>L'harmonisation des sanctions</u></b></p> <p>Dans le texte actuel, il est prévu une sanction pénale pour L. 441-2-1 et administrative pour L. 441-2-2. <b><u>Il semble préférable pour plus de cohérence de prévoir une sanction administrative pour les deux articles.</u></b></p>
--	--	--

**L. 441-2-2 (nouvel article L. 443-2-1 et sanction commune nouvel article L. 443-2-2) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article <a href="#">L. 441-2-1</a>, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.</p> <p>Un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article <a href="#">L. 632-1</a> du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.</p> <p>Cet accord peut être étendu conformément aux articles <a href="#">L. 632-3</a> et <a href="#">L. 632-4</a> du même code.</p> <p>Tout manquement à l'interdiction prévue au présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>Pour les fruits et légumes frais, un acheteur, un distributeur ou prestataire de services prévoit le cas échéant la rémunération de services rendus dans les conditions énoncées à l'article L. 443-2 (<i>nouvelle numérotation</i>).</p> <p>Il ne peut pas bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de ces produits. Il peut toutefois bénéficier de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande si un accord, conclu par une organisation interprofessionnelle reconnue dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime, en a précisé les conditions.</p> <p>Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.</p>	<p><b>Voir commentaire et version ci-dessus sur sanction commune nouveau L. 443-2-2</b></p>

**L. 441-3 (nouvel article L. 441-10) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.</p> <p>Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.</p> <p>Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée</p>	<p>I. Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.</p> <p>S Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts. L'acheteur doit la réclamer.</p> <p>La facture émise sous forme papier doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.</p> <p>Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination</p>	<p>Cet article intègre la sanction actuellement prévue par l'article L. 441-4et modifie la sanction pénale en sanction administrative (la peine complémentaire d'exclusion des marchés publics devrait de ce fait être supprimée). .</p>

<p>à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.</p> <p>La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.</p>	<p>précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.</p> <p>La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.</p> <p>II. Tout manquement aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	
--	--	--

**L. 441-3-1 (nouvel article L. 443-3) du code de commerce**

<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p>A l'exception des produits destinés à être vendus en ferme sur un marché physique de gros par le producteur ou l'organisation de producteurs, les fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France doivent, lors de leur transport sur le territoire national, y compris dans l'enceinte des marchés d'intérêt national, être accompagnés d'un bon de commande établi par l'acheteur ou d'un contrat passé avec le commissionnaire ou le mandataire. Le bon de commande doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la commande, la quantité, les modalités de détermination du prix et la dénomination précise des produits. Le contrat doit mentionner le nom des parties, leur adresse, sa date, son objet ainsi que les conditions de fixation du prix payé au fournisseur et de rémunération du commissionnaire ou du mandataire.</p> <p>Dans le cas où les documents mentionnés au premier alinéa n'ont pu être présentés aux services de contrôle lors du transport, il appartient à l'acheteur de transmettre à ces mêmes services, dans un délai de quarante-huit heures, ces documents ou, à défaut, un message, écrit ou par voie électronique, certifiant qu'il a bien commandé les produits concernés et précisant le ou les prix convenus avec son fournisseur pour l'achat de ces produits.</p> <p>Lorsque l'acheteur réalise lui-même le transport des produits qu'il a achetés directement dans les locaux de ses fournisseurs, il atteste, lors du contrôle, qu'il est propriétaire des produits.</p> <p>Tout manquement aux obligations résultant du présent article par l'acheteur, le commissionnaire, le mandataire ou le fournisseur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p align="center"><b><u>Pas de modification envisagée</u></b>  <b><u>Déplacé dans la partie relative aux produits agricoles et denrées alimentaires</u></b></p>	

**L. 441-4 (intégré au nouvel article L. 441-10) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75 000 euros.</p> <p>L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.</p>	<p>Voir le nouvel article L. 441-10 II, ci-dessus.</p>	<p>Cette sanction pénale devient une sanction administrative dans une logique d'harmonisation (cf. supra)</p>

**L. 441-5 (cf. nouvel article L. 441-10) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 441-4 encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, en application du 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>Suppression</p>	<p>Voir le nouvel article L. 441-10 II, ci-dessus</p>

**L. 441-6 (nouveaux articles L. 441-1 et L. 441-2 et pour les délais de paiement L. 441-11 à L. 441-17) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>I. – Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les conditions de vente ;</li> <li>– le barème des prix unitaires ;</li> <li>– les réductions de prix ;</li> <li>– les conditions de règlement.</li> </ul> <p>Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie. Pendant leur durée d'application, les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés devant faire l'objet d'un contrat écrit, en application soit du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu prévu au III du même article L. 631-24, indiquent le prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur au producteur de ces produits agricoles. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code. Les critères et modalités de détermination du prix prévisionnel mentionné au présent alinéa peuvent</p>	<p><b>Nouveau L.441-1</b></p> <p>I. – Toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services est tenue de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.</p> <p>Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteur.</p> <p>II. Les conditions générales de vente mentionnées au I comprennent les éléments de détermination du prix tels que d'une part le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix et d'autre part les conditions de règlement.</p> <p>Pendant leur durée d'application, les conditions générales de vente relatives à des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles non transformés faisant l'objet d'un contrat écrit, mentionnent les indicateurs permettant de fixer les critères et modalités de détermination du prix en application de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article L. 521-1 du même code.</p>	<p>Dans ce nouvel article :</p> <p>=&gt;les dispositions relatives aux délais de paiement sont supprimées pour être déplacées dans les nouveaux articles L.441-11 à L. 441-17.</p> <p>=&gt;la notion de socle des relations commerciales est également déplacée au nouvel article L.441-3 I.</p> <p>=&gt;une référence aux indicateurs est ajoutée (cf. loi EGALIM).</p> <p>=&gt;un régime de sanction administrative est créé pour le non-respect de l'obligation de communiquer les CGV (en remplacement de l'actuelle amende civile) dans un but de simplification et de cohérence.</p>

faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Ces indices sont fixés de bonne foi entre les parties et peuvent être spécifiques au contrat ou établis par accord interprofessionnel.

Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa.

Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.

Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III. – Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

### **Nouveau L.441-2**

Tout prestataire de services est tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services, de respecter les obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, par les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, par les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Cette disposition résulte de la transposition d'une directive, il semble ainsi préférable de ne pas la supprimer. Dans un but de clarté, elle fait l'objet d'un article séparé.



Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut dépasser le délai maximal applicable en 2013 en application d'un accord conclu sur le fondement du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés.

Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises.

II. – Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

III. – Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.

Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, par les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, par les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

IV. – Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6.

V. – Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à

<p>partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.</p> <p>VI. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième, onzième et dernier alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p> <p>Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.</p>		
<b>L. 441-6-1 (nouvel article L. 441-15) du code de commerce</b>		
<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p>Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.</p> <p>Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code.</p>	<p><b>Inchangé mais déplacé dans la section délais de paiement</b></p>	
<b>L. 441-6-2 (nouvel article L. 441-16) du code de commerce</b>		
<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p>I.-Tout professionnel opérant dans un secteur économique mentionné au III du présent article peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité au neuvième alinéa du I de l'article <a href="#">L. 441-6</a> des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place.</p> <p>Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue au VI du même article L. 441-6.</p> <p>II.-La validité de la prise de position mentionnée au I prend fin à compter de la date à laquelle :</p> <p>1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ;</p> <p>2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité ;</p>	<p><b>Inchangé mais déplacé dans la section délais de paiement</b></p>	<p>Article ajouté par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 - art. 21 (V)</p>

<p>3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les secteurs économiques mentionnés au I dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement appréciées en fonction du nombre et de la gravité des incidents de paiement qui y sont constatés et de leur impact économique sur les secteurs concernés ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation qu'y font naître les règles relatives aux délais de paiement.</p> <p><i>NOTA : Conformément au VIII de l'article 21 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception des demandes ainsi que les conditions et délais dans lesquels il y est répondu.</i></p>		
--	--	--

### L. 441-7 (nouveaux articles L. 441-3 à L. 441-5) du code de commerce

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Elle indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation. Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :</p> <p>1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6, y compris les réductions de prix ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services rend au fournisseur, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs ou en vue de leur revente aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;</p> <p>3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.</p> <p>La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1er mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de</p>	<p><b>Nouveau L. 441-3 : Dispositions communes</b></p> <p>I. Les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale.</p> <p>Dans le cadre de cette négociation, les parties peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa de l'article L.441-1 du code de commerce (nouvelle numérotation).</p> <p>II. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur, à l'exception des fournisseurs de produits visés aux articles L. 443-2-1 et L. 443-2-2, et le distributeur ou le prestataire de services indique les obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect de l'article L. 442-1 (nouvelle numérotation), à l'issue de la négociation commerciale. Cette convention est établie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application.</p> <p>III. – Sans préjudice du respect de l'article L. 442-1, tout avenant à la convention mentionnée au II fait l'objet d'un contrat écrit qui mentionne les raisons pour lesquelles il est nécessaire.</p> <p>IV. - La convention mentionnée au II fixe aux fins de concourir à la détermination du prix convenu, les obligations suivantes :</p> <p>1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, y compris les réductions de prix, et le cas échéant les types de situation et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées ;</p> <p>2° Les services de coopération commerciale, propres à favoriser la commercialisation des produits ou services du fournisseur, que le distributeur ou le prestataire de service lui rend, ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent, et la rémunération globale afférente à ces obligations ;</p> <p>3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.</p>	<p>Une nouvelle architecture relative à la convention unique est proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article L. 441-3 prévoit un régime général de convention unique</li> <li>- L'article L. 441-4 prévoit les dispositions particulières à la convention unique liant le distributeur et le fournisseur pour les seuls produits de grande consommation.</li> <li>- L'article L. 441-5 pose les dispositions particulières à la convention unique liant le grossiste et le fournisseur</li> <li>- L'article L. 441-6 est relatif aux sanctions applicables à tout manquement aux trois articles précédents.</li> </ul> <p>La question des dates de négociation de la convention annuelle est ouverte à la concertation, tous secteurs confondus. Le texte proposé retient l'option d'une suppression de la date annuelle butoir du 1<sup>er</sup> mars, les parties étant libres de fixer la date correspondant le mieux à leur activité (cette date butoir du 1<sup>er</sup> mars est en revanche maintenue dans le régime particulier des grossistes, cf. infra). Cette proposition qui va dans le sens de la simplification du Titre IV du livre IV du code de commerce pourra être pleinement discutée dans le cadre de la consultation, tout comme d'autres options alternatives (autre date butoir pertinente selon les secteurs par exemple).</p> <p>Dans cette même optique de simplification, il pourrait également être envisagé de limiter le champ du nouvel article L. 441-3 I du code de commerce disposant que « les conditions générales de vente constituent le socle unique de la négociation commerciale » aux seuls produits de grande consommation.</p>

<p>trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.</p> <p>La rémunération des obligations relevant des 2° et 3° ainsi que, le cas échéant, la réduction de prix globale afférente aux obligations relevant du 3° ne doivent pas être manifestement disproportionnées par rapport à la valeur de ces obligations.</p> <p>Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu. Celui-ci s'applique au plus tard le 1er mars. La date d'entrée en vigueur des clauses prévues aux 1° à 3° ne peut être ni antérieure ni postérieure à la date d'effet du prix convenu. Le fournisseur communique ses conditions générales de vente au distributeur au plus tard trois mois avant la date butoir du 1er mars ou, pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier, deux mois avant le point de départ de la période de commercialisation.</p> <p>Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans le cadre de contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.</p> <p>Pour les produits agricoles mentionnés à l'article L. 441-2-1, le lait et les produits laitiers, ces avantages ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris.</p> <p>Sans préjudice des dispositions et stipulations régissant les relations entre les parties, le distributeur ou le prestataire de services répond de manière circonstanciée à toute demande écrite précise du fournisseur portant sur l'exécution de la convention, dans un délai qui ne peut dépasser deux mois. Si la réponse fait apparaître une mauvaise application de la convention ou si le distributeur s'abstient de toute réponse, le fournisseur peut le signaler à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation.</p> <p>Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1, ni à la convention conclue entre un fournisseur et un grossiste conformément à l'article L. 441-7-1.</p>	<p>V. - La convention mentionnée au II est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans.</p> <p><b>L. 441-4 Dispositions particulières aux conventions entre fournisseurs et distributeurs pour les produits de grande consommation</b></p> <p>I. – Le présent article est applicable à la convention mentionnée au II de l'article L. 441-3 lorsqu'elle est relative à des produits de grande consommation, qui sont définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>II. – La convention mentionnée au I indique le barème de prix tel qu'il a été préalablement communiqué par le fournisseur, avec ses conditions générales de vente, ou les modalités de consultation de ce barème dans la version ayant servi de base à la négociation.</p> <p>III. – La convention mentionnée au I fixe le chiffre d'affaires prévisionnel, qui constitue, avec l'ensemble des obligations fixées par la convention conformément au IV de l'article L. 441-3, le plan d'affaires de la relation commerciale. Lorsque sa durée est de deux ou trois ans, cette convention fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu et le chiffre d'affaires prévisionnel sont révisés.</p> <p>IV. – La date d'entrée en vigueur de chacune des obligations prévues aux 1° à 3° du IV de l'article L. 441-3 doit être concomitante à la date d'effet du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale. Les dispositions du 1° du IV de l'article L. 441-3 relatives conditions dérogatoires de l'opération de vente ne sont pas applicables.</p> <p>V. - Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles acquis pas le fournisseur auprès d'un producteur, la convention mentionnée au I prend en compte les indicateurs prévus à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime figurant dans le contrat d'achat conclu pour l'acquisition de ces produits.</p> <p>VI. – La convention mentionnée au I est conclue par les parties dans les [trois] mois de la communication de ses conditions générales de vente ou de prestations de services par le fournisseur. Le distributeur dispose d'un délai d'[un] mois à compter de la réception des conditions générales de vente pour notifier par écrit son acceptation ou son refus au fournisseur. En cas de refus du distributeur, celui-ci doit en préciser les motifs.</p> <p>VII. – Les conditions dans lesquelles, le cas échéant, le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs, en cours d'année, des avantages promotionnels sur ses produits ou services sont fixées dans des contrats de mandat confiés au distributeur ou prestataire de services ; conclu et exécuté conformément aux articles 1984 et suivants du code civil, chacun de ces contrats de mandat précise, notamment, le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.</p> <p>Pour les produits agricoles mentionnés à l'article L. 443-2 (nouvelle numérotation), le lait et les produits laitiers, ces avantages ne peuvent dépasser 30 % de la valeur du barème des prix unitaires, frais de gestion compris.</p>	<p>Les produits de grande consommation peuvent être définis comme des produits à la durée de vie courte/non durables (qui se consomment/détruisent par l'usage) à forte fréquence et récurrence de consommation, qui correspondent (selon l'INSEE pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation) aux groupes suivants de la nomenclature Coicop : 01 Produits alimentaires et boissons non alcoolisées / 021 Boissons alcoolisées / 0561 Articles de ménage non durables / 1213 Appareils, autres articles et produits pour soins personnels.</p>
--	--	---

<p>II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>		
<p><b>L. 441-7-1 (nouvel article L. 441-5) du code de commerce</b></p>		
<p><b>Texte actuel</b></p>	<p><b>Proposition de texte consolidé</b></p>	<p><b>Commentaires</b></p>
<p>I. – Une convention écrite conclue entre le fournisseur et le grossiste indique les obligations auxquelles se sont engagées les parties, dans le respect des articles L. 441-6 et L. 442-6, en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. Etablie soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application, elle fixe :</p> <p>1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect de l'article L. 441-6, y compris les réductions de prix ;</p> <p>Le cas échéant, les types de situation et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles le grossiste rend au fournisseur, en vue de la revente de ses produits aux professionnels, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, en précisant l'objet, la date prévue, les modalités d'exécution, la rémunération des obligations ainsi que les produits ou services auxquels elles se rapportent ;</p> <p>3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le grossiste, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.</p> <p>Les obligations relevant des 1° et 3° concourent à la détermination du prix convenu.</p> <p>La convention écrite est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard le 1er mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.</p> <p>Le présent I n'est pas applicable aux produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-2-1.</p> <p>II. – Au sens du I, la notion de grossiste s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre</p>	<p><b>L. 441-5 Dispositions particulières aux conventions entre fournisseurs et grossistes</b></p> <p>I. – Les dispositions de l'article L. 441-3 sont applicables lorsque le distributeur est un grossiste dans les conditions prévues par le présent article.</p> <p>II. - La convention mentionnée au II de l'article L. 441-3 est conclue au plus tard le 1er mars de l'année pendant laquelle elle prend effet ou dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits ou des services soumis à un cycle de commercialisation particulier. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle doit fixer les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé. Ces modalités peuvent prévoir la prise en compte d'un ou de plusieurs indices publics reflétant l'évolution du prix des facteurs de production.</p> <p>III. – Au sens du I, la notion de grossiste s'entend de toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité.</p> <p>Sont assimilés à des grossistes, au sens du premier alinéa du présent II, les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.</p> <p>Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.</p>	<p>Maintien du droit constant pour les grossistes : application des dispositions communes (L.441-3) + dispositions particulières relatives à la date butoir du 1<sup>er</sup> mars</p>

<p>principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité.</p> <p>Sont assimilés à des grossistes, au sens du premier alinéa du présent II, les centrales d'achat ou de référencement de grossistes.</p> <p>Sont exclus de la notion de grossiste les entreprises ou les groupes de personnes physiques ou morales exploitant, directement ou indirectement, un ou plusieurs magasins de commerce de détail ou intervenant dans le secteur de la distribution comme centrale d'achat ou de référencement pour des entreprises de commerce de détail.</p> <p>III. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le plafond de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>		
---	--	--

### Nouvel article L. 441-6 du code de commerce – SANCTION

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	
<p><b>Article L. 441-7 II</b> - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p> <p><b>Article L. 441-7-1 – III</b> – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le plafond de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>Tout manquement aux dispositions des articles L. 441-3, L. 441-4, et L. 441-5 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>Article unique de sanction administrative pour tous les manquements aux dispositions encadrant la convention unique (cas général, PGC, et grossistes).</p>

### L. 441-8 (nouvel article L. 441-9) du code de commerce

Texte actuel (récemment modifié par EGALIM)	Proposition de texte consolidé	Nouveau Texte
<p>Sans préjudice de l'article 172 <i>bis</i> du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires figurant sur une liste fixée par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie comportent une clause</p>		<p>Texte adopté dans le cadre de la loi EGALIM du 30 octobre 2018. Dans le cadre de l'ordonnance, seule la renumérotation de ce texte sera évoquée.</p>

<p>relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.</p> <p>Cette clause, définie par les parties, précise les conditions <b>et les seuils</b> de déclenchement de la renégociation et <b>prend notamment en compte les indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime ou, à défaut, un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère le vendeur diffusés, le cas échéant, par accords interprofessionnels ou par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.</b></p> <p>La renégociation de prix est conduite de bonne foi dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, ainsi que dans un délai, précisé dans le contrat, qui ne peut être supérieur à <b>un</b> mois. Elle tend à une répartition équitable entre les parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement. Un compte rendu de cette négociation est établi, selon des modalités définies par décret.</p> <p>Le fait de ne pas prévoir de clause de renégociation conforme aux deux premiers alinéas du présent article, de ne pas respecter le délai fixé au troisième alinéa, de ne pas établir le compte rendu prévu au même troisième alinéa ou de porter atteinte, au cours de la renégociation, aux secrets de fabrication ou au secret des affaires est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p> <p><b>Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai d'un mois prévu au troisième alinéa du présent article, et sauf recours à l'arbitrage, il est fait application de l'article L. 631-28 du code rural et de la pêche maritime sans que le contrat puisse prévoir un dispositif de médiation.</b></p> <p>Le présent article ne fait pas obstacle à toute autre renégociation, dans le respect des <a href="#">articles L. 441-3 et suivants</a> et L. 442-1 (nouvelle numérotation).</p> <p>Le présent article est également applicable aux contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la conception et la production, selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur, de produits mentionnés au premier alinéa.</p>		
---	--	--

### L. 441-9 (si conservé nouvel article L. 441-7) du code de commerce

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>I. — Une convention écrite est établie, dans le respect des <a href="#">articles L. 441-6</a> et <a href="#">L. 442-6</a>, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. Elle indique les conditions convenues entre les parties, notamment :</p> <p>1° L'objet de la convention et les obligations respectives des parties ;</p> <p>2° Le prix ou les modalités de sa détermination ;</p> <p>3° Les conditions de facturation et de règlement dans le respect des dispositions législatives applicables ;</p>	<p>I. — Une convention écrite est établie, dans le respect des <a href="#">articles L. 441-6</a> et <a href="#">L. 442-6</a>, pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégrés dans sa propre production, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret. Elle indique les conditions convenues entre les parties, notamment :</p> <p>1° L'objet de la convention et les obligations respectives des parties ;</p> <p>2° Le prix ou les modalités de sa détermination ;</p> <p>3° Les conditions de facturation et de règlement dans le respect des dispositions législatives applicables ;</p>	<p>L'article L. 441-9 du code de commerce a été créé par l'article 126 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation à la suite du rapport du sénateur Martial Bourquin sur les relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants dans l'industrie française.</p> <p>A notre connaissance, aucune jurisprudence n'est intervenue sur ce texte.</p> <p>Les parties prenantes sont invitées à nous adresser tous éléments utiles sur la mise en œuvre / l'efficacité de cette disposition.</p>

<p>4° Les responsabilités respectives des parties et les garanties, telles que, le cas échéant, les modalités d'application d'une réserve de propriété ;</p> <p>5° Les règles régissant la propriété intellectuelle entre les parties, dans le respect des dispositions législatives applicables, lorsque la nature de la convention le justifie ;</p> <p>6° La durée de la convention ainsi que les modalités de sa résiliation ;</p> <p>7° Les modalités de règlement des différends quant à l'exécution de la convention et, si les parties décident d'y recourir, les modalités de mise en place d'une médiation.</p> <p>II. — A défaut de convention écrite conforme au I, les sanctions prévues au II de <a href="#">l'article L. 441-7</a> sont applicables.</p>	<p>4° Les responsabilités respectives des parties et les garanties, telles que, le cas échéant, les modalités d'application d'une réserve de propriété ;</p> <p>5° Les règles régissant la propriété intellectuelle entre les parties, dans le respect des dispositions législatives applicables, lorsque la nature de la convention le justifie ;</p> <p>6° La durée de la convention ainsi que les modalités de sa résiliation ;</p> <p>7° Les modalités de règlement des différends quant à l'exécution de la convention et, si les parties décident d'y recourir, les modalités de mise en place d'une médiation.</p> <p>II. — A défaut de convention écrite conforme au I, les sanctions prévues à l'article L. 441-6 sont applicables.</p>	
---	--	--

### L. 441-10 (si conservé nouvel article L. 441-8) du code de commerce

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Le contrat d'une durée inférieure à un an conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires lorsque ces produits agricoles doivent faire l'objet d'un contrat écrit en application soit du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article <a href="#">L. 631-24</a> du code rural et de la pêche maritime, soit d'un accord interprofessionnel étendu en application du III du même article L. 631-24. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article <a href="#">L. 521-1</a> du même code.</p> <p>Les critères et modalités de détermination des prix mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent faire référence à un ou plusieurs indices publics de coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indices publics des prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Ces indices sont fixés de bonne foi entre les parties et peuvent être spécifiques au contrat ou établis par accord interprofessionnel.</p>	<p>Le contrat [d'une durée inférieure à un an] conclu entre un fournisseur et un distributeur portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur mentionne le prix ou les critères et modalités de détermination du prix d'achat des produits agricoles non transformés entrant dans la composition de ces produits alimentaires lorsque ces produits agricoles [ <i>version 1</i> : doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit en application de l'article L. 631-24-2 I du code rural et de la pêche maritime, <i>version 2</i> : font l'objet d'un contrat écrit ]. Cette obligation s'applique, le cas échéant, lorsque le vendeur est une société mentionnée à l'article <a href="#">L. 521-1</a> du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Les critères et modalités de détermination des prix mentionnés au premier alinéa du présent article prennent en compte les indicateurs prévus à l'alinéa III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Dans le cadre de la consultation, nous souhaiterions discuter de l'opportunité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de supprimer la mention de « durée inférieure à un an » pour viser tout contrat quelle que soit sa durée ;</li> <li>- d'étendre le texte à tous les produits agricoles non transformés dès lors qu'ils font l'objet d'un contrat écrit (et ne plus limiter seulement à ceux soumis à contractualisation obligatoire).</li> </ul>

### L. 442-1 (*abrogé*) du code de commerce

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Nouveau texte
<p>Les règles relatives aux ventes ou prestations avec primes, aux refus de vente ou de prestation, prestations par lots ou par quantités imposées sont fixées par les articles L. 121-19, R. 121-1 et L. 122-1 du code de la consommation reproduits ci-après :</p> <p>" Art. L. 121-19.-Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faite aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services dès lors que la pratique en cause revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 121-1.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.</p> <p>Les règles relatives aux ventes avec primes applicables aux produits et services proposés pour la gestion d'un compte de dépôt sont fixées au 2 du I de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier. "</p>	<p><b><u>Abrogé</u></b></p>	<p>Abrogation envisagée car cet article est une reprise en miroir du code de la consommation.</p>



<p>" Art. R. 121-1.-Dans le cas où les primes mentionnées à l'article L. 121-19 sont constituées d'objets distribués dans le but de satisfaire à des exigences environnementales, ces objets sont entièrement recyclables, qu'il s'agisse de carton recyclable ignifugé ou d'encre alimentaires.</p> <p>Si ces objets appartiennent à la catégorie de produits et ingrédients, respectivement définis aux articles L. 3512-1 et L. 3512-2 du code de la santé publique, ils ne comportent aucune référence, graphisme, présentation ou tout autre signe distinctif qui rappelle un produit ou un ingrédient, défini à ce même article. Dans ce cas, les avertissements sanitaires relatifs aux dangers du tabac doivent être mentionnés.</p> <p>Les références de la personne intéressée à l'opération de publicité, la dénomination de la marque, du sigle ou logo peuvent être apposées sur les objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3512-4, L. 3512-5 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. "</p> <p>" Art. L. 122-1.-Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1.</p> <p>Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.</p> <p>Pour les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code. "</p>		
<b>L. 442-2 (nouvel article L. 442-3), L. 442-3 (nouvel article L. 442-3-1) et L. 442-4 (nouvel article L. 442-3-2) du code de commerce</b>		
Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p><b>L. 442-2 du code de commerce :</b></p> <p>Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 75 000 euros d'amende. Cette amende peut être portée à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif. La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.</p> <p>Le prix d'achat effectif est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.</p> <p>Le prix d'achat effectif tel que défini au deuxième alinéa est affecté d'un coefficient de 0,9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui</p>	<p><b><u>Inchangé sauf numérotation</u></b></p>	

<p>sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail, de transformateur ou de prestataire de services final. Est indépendante au sens de la phrase précédente toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.</p>		
<p><b>L. 442-3 du code de commerce :</b></p> <p>Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue à l'article L. 442-2 encourrent la peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.</p>	<p><b><u>Inchangé sauf numérotation</u></b></p>	
<p><b>L. 442-4 du code de commerce :</b></p> <p>I.-Les dispositions de l'article L. 442-2 ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;</p> <p>2° Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;</p> <p>3° Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;</p> <p>4° Aux produits, aux caractéristiques identiques, dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ;</p> <p>5° Aux produits alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 300 mètres carrés et aux produits non alimentaires commercialisés dans un magasin d'une surface de vente de moins de 1 000 mètres carrés, dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;</p> <p>6° A condition que l'offre de prix réduit ne fasse l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;</p> <p>7° Aux produits soldés mentionnés à l'article L. 310-3.</p> <p>II.-Les exceptions prévues au I ne font pas obstacle à l'application du 2° de l'article L. 653-5 et du 1 de l'article L. 654-2.</p>	<p><b><u>Inchangé sauf numérotation</u></b></p>	

## L. 442-5 (nouvel article L. 442-4) du code de commerce

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.	<u>Inchangé sauf numérotation</u>	

## L. 442-6 (nouveaux articles L. 442-1 et L. 442-2) du code de commerce

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :</p> <p>1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation ou de promotion commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins, du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ou de la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité ;</p> <p>2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;</p> <p>3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;</p> <p>5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur, la durée minimale de préavis est double de celle qui serait applicable si le produit n'était pas fourni sous marque de distributeur. A défaut de tels accords, des arrêtés du ministre chargé de l'économie peuvent, pour chaque catégorie de produits, fixer, en tenant compte des usages du commerce, un délai minimum de préavis et encadrer les conditions de rupture des relations commerciales, notamment en fonction de leur durée. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Lorsque la rupture de la relation commerciale résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, la durée minimale de préavis est double de celle résultant de l'application des dispositions du présent alinéa dans</p>	<p><b><u>Nouvel article L. 442-1</u></b></p> <p>I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution du contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :</p> <p>1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie.</p> <p>2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;</p> <p>II. – Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis. Les modalités de ce préavis tiennent compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels. En cas de litige entre les parties sur le préavis, la durée de préavis fixée par le juge ne peut excéder un an. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure</p> <p><b><u>Nouvel article L. 442-2 :</u></b></p> <p>I. Pour l'application des articles L. 442-1, L. 442-4 et L. 442-5 (<i>nouvelle numérotation</i>) du code de commerce, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public et par le ministre chargé de l'économie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée aux articles précités.</p> <p>Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-4 et L. 442-5, ainsi que la réparation des préjudices subis. La partie victime des pratiques prévues aux articles L. 442-1, L. 442-4 et L. 442-5 peut faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des [prestations/avantages] indues.</p> <p>Le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles L. 442-1, L. 442-4 et L. 442-5. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution [des avantages indument obtenus], dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice.</p>	<p>Dans un objectif de simplification, il est proposé de diviser l'article L. 442-6 en deux articles :</p> <p><b>1) Le nouvel article L. 442-1 qui énumère les pratiques restrictives de concurrence engageant la responsabilité de leurs auteurs.</b></p> <p><u>Cet article se recentre sur 3 pratiques générales : l'avantage sans contrepartie, le déséquilibre significatif et la rupture brutale.</u></p> <p>Cette simplification n'a pas pour objet de rendre les pratiques et clauses actuellement prohibées licites. Il s'agit de recentrer les pratiques restrictives de concurrence sur des notions générales qui permettent d'englober les nombreuses clauses et pratiques énumérées dans l'actuel L. 442-6 du code de commerce.</p> <p><b>2) Le nouvel article L. 442-2 qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'action en justice</b></p> <p>La rédaction du nouvel article L. 442-2 prévoit expressément que les victimes de pratiques restrictives de concurrence peuvent faire les mêmes demandes que le ministre et le ministère public à l'exception de l'amende.</p> <p>Concernant spécifiquement cette amende, le projet d'article dispose que le plafond de l'amende civile est <b>le plus élevé des trois montants suivants</b> : 5 millions, d'euros, 5% du CA ou le triple des sommes indument perçues/obtenues.</p>

<p>les cas où la durée du préavis initial est de moins de six mois, et d'au moins un an dans les autres cas ;</p> <p>6° De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence ;</p> <p>7° D'imposer une clause de révision du prix, en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 441-7 ou de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-7-1, ou une clause de renégociation du prix, en application de l'article L. 441-8, par référence à un ou plusieurs indices publics sans rapport direct avec les produits ou les prestations de services qui sont l'objet de la convention ;</p> <p>8° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;</p> <p>9° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article L. 441-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;</p> <p>10° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande conformément à l'article <a href="#">L. 112-6</a> du code de la consommation ;</p> <p>11° D'annoncer des prix hors des lieux de vente, pour un fruit ou légume frais, sans respecter les règles définies aux II et III de l'article <a href="#">L. 441-2</a> du présent code ;</p> <p>12° De passer, de régler ou de facturer une commande de produits ou de prestations de services à un prix différent du prix convenu résultant de l'application du barème des prix unitaires mentionné dans les conditions générales de vente, lorsque celles-ci ont été acceptées sans négociation par l'acheteur, ou du prix convenu à l'issue de la négociation commerciale faisant l'objet de la convention prévue à l'article L. 441-7, modifiée le cas échéant par avenant, ou de la renégociation prévue à l'article L. 441-8.</p> <p>13° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison en cas de force majeure.</p> <p>II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, la possibilité :</p> <p>a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;</p> <p>b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;</p> <p>c) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;</p> <p>d) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;</p>	<p>Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cinq millions d'euros.</li> <li>- le triple du montant des prestations/avantages indument perçu(e)s/obtenu(e)s</li> <li>- 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées à l'article L. 442-1 ont été mises en œuvre.</li> </ul> <p>II. Dans tous les cas, il appartient à la personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services qui se prétend libérée de l'exécution d'une obligation de justifier du fait qui a produit l'extinction de cette dernière.</p> <p>III. La juridiction ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p>Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.</p> <p>IV. - Les litiges relatifs à l'application des articles L. 442-1, L. 442-4, L. 442-5 (<i>nouvelle numérotation</i>) sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.</p>	
---	--	--

<p>e) D'obtenir d'un revendeur exploitant une surface de vente au détail inférieure à 300 mètres carrés qu'il approvisionne mais qui n'est pas lié à lui, directement ou indirectement, par un contrat de licence de marque ou de savoir-faire, un droit de préférence sur la cession ou le transfert de son activité ou une obligation de non-concurrence postcontractuelle, ou de subordonner l'approvisionnement de ce revendeur à une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité d'achat de ses produits ou services d'une durée supérieure à deux ans.</p> <p>L'annulation des clauses relatives au règlement entraîne l'application du délai indiqué au huitième alinéa du I de l'article L. 441-6, sauf si la juridiction saisie peut constater un accord sur des conditions différentes qui soient équitables.</p> <p>III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.</p> <p>Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.</p> <p>La juridiction ordonne systématiquement la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p>Les litiges relatifs à l'application du présent article sont attribués aux juridictions dont le siège et le ressort sont fixés par décret.</p> <p>IV. - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.</p>		
<b>L. 442-7 (nouvel article L. 442-8) et L. 442-8 (nouvel article L. 442-9) du code de commerce</b>		
<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<b>L. 442-7 du code de commerce</b> : Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.	<u>Inchangé, mais intégré dans une section « Autres pratiques prohibées » avec une nouvelle numérotation</u>	Il s'agit ici simplement de déplacer ces articles qui concernent des pratiques qui ne sont pas des pratiques restrictives de concurrence en tant que telle.

<p><b>L. 442-8 du code de commerce</b> : Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.</p> <p>Les infractions à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent sont recherchées et constatées dans les conditions définies par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8.</p> <p>Les agents peuvent consigner, dans des locaux qu'ils déterminent et pendant une durée qui ne peut être supérieure à un mois, les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services.</p> <p>La consignation donne lieu à l'établissement immédiat d'un procès-verbal. Celui-ci comporte un inventaire des biens et des marchandises consignés ainsi que la mention de leur valeur. Il est communiqué dans les cinq jours de sa clôture au procureur de la République et à l'intéressé.</p> <p>La juridiction peut ordonner la confiscation des produits offerts à la vente et des biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services. La juridiction peut condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés, dans le cas où il n'a pas été procédé à une saisie.</p>		
--	--	--

**L. 442-9 (nouvel article L. 442-5) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer, en situation de crise conjoncturelle telle que définie par l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, des prix de première cession abusivement bas pour des produits figurant sur la liste prévue à l'article L. 441-2-1 du présent code.</p> <p>Engage également la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait pour tout revendeur d'exiger de son fournisseur, en situation de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles, des prix de cession abusivement bas pour les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses, pour les produits de l'aquaculture, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits. Les conditions définissant la situation de forte hausse des cours de certaines matières premières agricoles ainsi que la liste des produits concernés sont fixées par décret.</p> <p>Le III et le IV de l'article L. 442-6 sont applicables à l'action prévue par le présent article.</p>	<p><u>Ordonnance distincte / Concertation en cours</u></p>	<p><u>Ordonnance distincte / Concertation en cours</u></p>

**L. 442-10 (nouvel article L. 442-6) du code de commerce**

Texte actuel	Proposition de texte consolidé	Commentaires
<p>I.- Est nul le contrat par lequel un fournisseur s'engage envers tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers sur une offre de prix à l'issue d'enchères inversées à distance, organisées notamment par voie électronique, lorsque l'une au moins des règles suivantes n'a pas été respectée :</p>	<p><u>Inchangé sauf numérotation</u></p>	

<p>1° Préalablement aux enchères, l'acheteur ou la personne qui les organise pour son compte communique de façon transparente et non discriminatoire à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre les éléments déterminants des produits ou des prestations de services qu'il entend acquérir, ses conditions et modalités d'achat, ses critères de sélection détaillés ainsi que les règles selon lesquelles les enchères vont se dérouler ;</p> <p>2° A l'issue de la période d'enchères, l'identité du candidat retenu est révélée au candidat qui, ayant participé à l'enchère, en fait la demande. Si l'auteur de l'offre sélectionnée est défaillant, nul n'est tenu de reprendre le marché au dernier prix ni à la dernière enchère.</p> <p>II.- L'acheteur ou la personne qui organise les enchères pour son compte effectue un enregistrement du déroulement des enchères qu'il conserve pendant un an. Il est présenté s'il est procédé à une enquête dans les conditions prévues au titre V du présent livre.</p> <p>III.- Les enchères à distance inversées organisées par l'acheteur ou par son représentant sont interdites pour les produits agricoles figurant sur une liste établie par décret, ainsi que pour les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits.</p> <p>IV.-Le fait de ne pas respecter les dispositions des I à III engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé. Les dispositions des III et IV de l'article <a href="#">L. 442-6</a> sont applicables aux opérations visées aux I à III du présent article.</p>		
--	--	--

*(Chapitre I – section 3 : Facturation et délais de paiement)*  
**Sous-section 2 - Délais de paiement**  
**Nouveaux articles L. 441-11 à L. 441-17**

<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b><u>L. 441-6 à partir du 8ème alinéa:</u></b></p> <p>Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.</p> <p>Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article <a href="#">289</a> du code général des impôts, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.</p>	<p><b><u>Nouveau L. 441-11 : DISPOSITIONS GENERALES DE FOND</u></b></p> <p>I. Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.</p> <p>Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En cas de facture périodique, au sens du 3 du I de l'article <a href="#">289</a> du code général des impôts, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser quarante-cinq jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>II. - Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du</p>	<p>Aucune modification de fond des dispositions relatives aux délais de paiement.</p> <p>Les textes sont en revanche réorganisés comme suit :</p> <p><b>L. 441-11 : Dispositions générales de fond :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délai supplétif (ex Art. L. 441-6 I alinéa 8)</li> <li>- délai convenu (ex art. L. 441-6 I alinéa 9)</li> <li>- conditions de règlement (ex art. L. 441-6 I alinéa 12)</li> <li>- procédure d'acceptation (ex art. L. 441-6 IV)</li> </ul> <p><b>L. 441-12 : Dispositions sectorielles dérogatoires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dérogation issue de l'ex article L. 441-6 I alinéa 10</li> <li>- dérogation issue de l'ex article L. 441-6 I alinéa 14</li> <li>- dérogation issue de l'ex article L. 443-1 du 1<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup>b) + ex article L. 441-6 I alinéa 11</li> </ul> <p><b>L. 441-13 : Dispositions dérogatoires export :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dérogation issue de l'ex article L. 441-6 I alinéa 15 et de l'ex article L. 443-1 alinéa 8</li> </ul> <p><b>L. 441-14 : Dispositions dérogatoires – outre-mer :</b></p>

<p>Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.</p> <p>La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.</p> <p>Par dérogation au neuvième alinéa, pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut dépasser le délai maximal applicable en 2013 en application d'un accord conclu sur le fondement du III de l'article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Un décret fixe la liste des secteurs concernés.</p> <p>Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises.</p> <p>II. – Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.</p> <p>III. – Tout prestataire de services est également tenu à l'égard de tout destinataire de prestations de services des obligations d'information définies à l'article L. 111-2 du code de la consommation.</p> <p>Cette obligation ne s'applique pas aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier ainsi qu'aux opérations pratiquées par les entreprises</p>	<p>créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.</p> <p>III. - Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens du second alinéa du III du présent article ou de l'article L. 442-1 (<i>nouvelle numérotation</i>). La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au deuxième alinéa du I du présent article, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du dernier alinéa de l'article L. 441-17 ou de l'article L. 442-1.</p> <p><b><u>Nouveau L. 441-12 : DISPOSITIONS SECTORIELLES DEROGATOIRES</u></b></p> <p>I. - Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-11. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai. Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.</p> <p>II. – Pour les ventes de produits ou les prestations de services relevant de secteurs présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement qui ne peut dépasser un délai maximal fixé par voie réglementaire. Ce délai est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. .</p> <p>Un décret précise les secteurs auxquels le présent II est applicable.</p> <p>III. - Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :</p> <p>1° A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats d'intégration conclus dans le secteur des fruits et légumes visés aux articles L. 326-1 à L. 326-3 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;</p> <p>3° A trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;</p>	<p>- dérogation issue de l'ex article L. 441-6 V et de l'ex article L. 443-1 alinéa 9</p> <p><b>L. 441-15 : Commissaire aux comptes</b> - ex article L. 441-6-1</p> <p><b>L. 441-16 : Rescrit</b> - ex article L. 441-6-2</p> <p><b>L. 441-17 : Sanction</b> - ex article L. 441-6 VI et ex L. 443-1 dernier alinéa</p> <p>Quelques modifications de simplification, ne changeant pas du tout le fond, sont également proposées et sont visibles en mode apparent.</p> <p>L. 441-12-1° : ancien L. 443-1 1° modifié uniquement pour une mise en cohérence avec le vocable utilisé dans le L. 326-1 CRPM</p>
---	---	---



régies par le code des assurances, par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, par les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, par les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

IV. – Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services au contrat est prévue, la durée de cette procédure est fixée conformément aux bonnes pratiques et usages commerciaux et, en tout état de cause, n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6. La durée de la procédure d'acceptation ou de vérification ne peut avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai maximal de paiement prévu au neuvième alinéa du I, à moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive, au sens du second alinéa du VI du présent article ou de l'article L. 442-6.

V. – Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I du présent article ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

VI. – Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième, neuvième, onzième et dernier alinéas du I du présent article, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au neuvième alinéa dudit I. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

#### **L. 441-6-1 :**

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements

4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :

- a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;
- b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

5° A trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane.

#### **Nouveau L. 441-13 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES EXPORTATIONS**

Par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-11 et aux 1° à 4° de l'article L. 441-12, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent article, les pénalités de retard mentionnées au II de l'article L.441-11 sont exigibles. Le présent article n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises.

#### **Nouveau L. 441-14 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES – OUTRE MER**

Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus au I de l'article L.441-11 et aux 1° à 4° b) du III de l'article L. 441-12 ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.

#### **Nouveau L. 441-15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs

Ajout de cette mention pour faire clairement apparaître le fait que la dérogation export s'applique à la fois au délai convenus et aux délais règlementés applicables à certaines catégories de produits.

Correction d'une erreur matérielle issue de la loi Hamon : manquements aux délais convenus et au délai transport sont

<p>significatifs de la société aux prescriptions des neuvième et dixième alinéas du I de l'article L. 441-6 du présent code.</p> <p><b><u>L. 441-6-2 :</u></b></p> <p>I.-Tout professionnel opérant dans un secteur économique mentionné au III du présent article peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place.</p> <p>Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue au VI du même article L. 441-6.</p> <p>II.-La validité de la prise de position mentionnée au I prend fin à compter de la date à laquelle :</p> <p>1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ;</p> <p>2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité ;</p> <p>3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les secteurs économiques mentionnés au I dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement appréciées en fonction du nombre et de la gravité des incidents de paiement qui y sont constatés et de leur impact économique sur les secteurs concernés ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation qu'y font naître les règles relatives aux délais de paiement.</p> <p>NOTA : Conformément au VIII de l'article 21 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception des demandes ainsi que les conditions et délais dans lesquels il y est répondu.</p> <p><b><u>L. 443-1 :</u></b></p> <p>Le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :</p> <p>1° A trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de viandes congelées ou surgelées, de poissons surgelés, de plats cuisinés et de conserves fabriqués à partir de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles <u>L. 326-1 à L. 326-3</u> du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;</p> <p>3° A trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article <u>403 du code général des impôts</u> ;</p>	<p>de la société aux prescriptions du deuxième alinéa du I de l'article L.441-11 et du 5° du III de l'article L.441-12 du présent code.</p> <p><b><u>Nouveau L. 441-16 : RESCRIT</u></b></p> <p>I.- Tout professionnel opérant dans un secteur économique mentionné au III du présent article peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité au deuxième alinéa du I de l'article L.441-11 des modalités de computation des délais de paiement qu'il envisage de mettre en place.</p> <p>Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue à l'article L. 441-17.</p> <p>II.- La validité de la prise de position mentionnée au I prend fin à compter de la date à laquelle :</p> <p>1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ;</p> <p>2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité ;</p> <p>3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les secteurs économiques mentionnés au I dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de délais de paiement appréciées en fonction du nombre et de la gravité des incidents de paiement qui y sont constatés et de leur impact économique sur les secteurs concernés ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation qu'y font naître les règles relatives aux délais de paiement.</p> <p>NOTA : Conformément au VIII de l'article 21 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception des demandes ainsi que les conditions et délais dans lesquels il y est répondu.</p> <p><b><u>Nouveau L. 441-17 : SANCTION</u></b></p> <p>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale :</p> <p>a) le fait de ne pas respecter les délais de paiement du I de l'article L.441-11, des II et 1°, 2°, 3° et 4° b) du III de l'article L.441-12, de l'article L.441-13, de l'article L.441-14</p> <p>b) le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du II de l'article L.441-11 ;</p> <p>c) le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes au II de l'article L.441-11;</p> <p>d) ainsi que le fait de ne pas respecter les modalités de computation des délais de paiement convenues entre les parties conformément au deuxième alinéa du I de l'article L.441-11.</p> <p>Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.</p>	<p>désormais visés (alinéa 2 du nouveau L. 441-11 I et L. 441-12 III 5°), le renvoi dans l'ancien texte au L. 441-6 I alinéa 10 n'ayant pas de sens (alinéa prévoyant des accords interprofessionnels réduisant le délai plafond, qui n'a jamais été mis en œuvre).</p>
--	--	---

<p>4° A quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article <u>438</u> du code général des impôts, sauf dispositions dérogatoires figurant :</p> <p>a) Dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la <u>loi du 12 avril 1941</u> portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne ;</p> <p>b) Ou dans des accords interprofessionnels pris en application du livre VI du code rural et de la pêche maritime et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain.</p> <p>Par dérogation aux délais de paiement prévus aux 1° à 3°, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article <u>275</u> du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du I de l'article <u>L. 441-6</u> du présent code sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises.</p> <p>Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les délais de paiement prévus aux 1° à 4° ne sont décomptés qu'à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale. Lorsque la marchandise est mise à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole, le délai n'est décompté qu'à partir du vingt et unième jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure.</p> <p>Les manquements aux dispositions du présent article ainsi qu'aux dispositions relatives aux délais de paiement des accords mentionnés au b du 4° sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et deux millions d'euros pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	<p>L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du présent code. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>	
---	---	--

**L.443-2 (nouvel article L. 442-7) et L.443-3 (nouvel article L. 442-7-1) du code de commerce**

<b>Texte actuel</b>	<b>Proposition de texte consolidé</b>	<b>Commentaires</b>
<p><b>L. 443-2 :</b> I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'opérer la hausse ou la baisse artificielle soit du prix de biens ou de services, soit d'effets publics ou privés, notamment à l'occasion d'enchères à distance :</p> <p>1° En diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses ;</p> <p>2° En introduisant sur le marché ou en sollicitant soit des offres destinées à troubler les cours, soit des sur-offres ou sous-offres faites aux prix demandés par les vendeurs ou prestataires de services ;</p> <p>3° Ou en utilisant tout autre moyen frauduleux.</p> <p>La tentative est punie des mêmes peines.</p>	<p align="center"><b><u>Inchangés mais transférés dans une section « Autres pratiques prohibées » et renumérotés</u></b></p>	<p>Aucune modification du contenu des textes existants, mais réintégration de ces textes dans la section 2 « autres pratiques prohibées » du chapitre 2 « des pratiques commerciales déloyales entre entreprises »</p> <p>Le nouvel article L. 442-7 est l'ancien L. 443-2.  Le nouvel article L. 442-7-1 est l'ancien L. 443-3  Le nouvel article L. 442-8 est l'ancien L. 442-7  Le nouvel article L. 442-9 est l'ancien L. 442-8</p>

II.-Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

III.-Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**L. 443-3** : Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux I et II de l'article L. 443-2 encourent les peines mentionnées aux 2° à 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.